



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

**C O M M U N I Q U É**

**Montréal, le 24 avril 1997:** La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs Me Marlène Dubuisson-Balthazar et M. Jean-Pierre Gagnon, vient de rendre un jugement à l'effet que la compagnie **Abitibi-Price** n'a pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en refusant à l'embauche un apprenti-électricien, **M. François Tremblay**, au motif que son acuité visuelle ne lui permettait pas d'effectuer en toute sécurité, tant pour lui que pour les autres travailleurs, le travail requis à la papetière de Beupré.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse agissant, pour M. François Tremblay, demandait au Tribunal de conclure que ce refus d'embauche était discriminatoire puisque d'une part, il était fondé sur le handicap visuel de M. François Tremblay et que d'autre part, la compagnie Abitibi-Price ne s'était pas déchargée de son fardeau de prouver que la vision qu'elle attendait de M. Tremblay correspondait à une exigence professionnelle justifiée. Cette affaire pose à nouveau la question de la preuve que doit faire un employeur pour démontrer que le risque pour la sécurité est tel qu'il est justifié de refuser l'embauche d'un employé.

Le Tribunal fait ici une étude de la jurisprudence pour déterminer le seuil à partir duquel le risque inacceptable est atteint et partant, l'exigence professionnelle justifiée dûment démontrée. À cette fin, l'employeur doit démontrer la dangerosité de l'emploi en question, la probabilité que le risque se matérialise et les conséquences graves qui en résulteraient. De plus, il appartient à l'employeur de montrer aussi que l'adoption d'une solution de rechange est soit impossible, soit trop onéreuse. Ici, l'employeur a démontré que les tâches d'apprenti-électricien à la compagnie Abitibi-Price peuvent s'effectuer dans un environnement à très haut risque électrique et dans des conditions visuelles fort variables. Par ailleurs, s'appuyant sur une preuve médicale, la compagnie Abitibi-Price a également montré que la vision de M. François Tremblay ne lui permet pas d'effectuer un travail sécuritaire et que les différents correctifs à cette vision ne

peuvent combler le déficit. Par conséquent, le Tribunal rejette donc la demande avec dépens.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet* à l'adresse suivante:

**URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>**

-30-

Pour information: Me Marie Langlois  
(514) 393-2788